

**Du 30/01/2019 au 13/02/2019**

## **REGLEMENT COMPLET DU JEU CONCOURS SANS OBLIGATION D'ACHAT**

### **[UNE NUIT AU PARC PAR NIVEA MEN]**

#### **1. SOCIETE ORGANISATRICE**

La société Beiersdorf SAS, société par actions simplifiée, au capital de 26 705 000 euros dont le siège est situé 118, avenue de France CS 81303 – 75214, Paris cedex 13, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 088 973, (ci-après « la *Société organisatrice* »), organise du **30/01/2019 (9h)** au **13/02/2019** à 23h59 (inclus), un jeu concours gratuit sans obligation d'achat, intitulé UNE NUIT AU PARC PAR NIVEA MEN (ci-après le « Jeu ») sur le site internet [**WWW.NIVEA.FR**] (ci-après le « Site »).

Ce Jeu n'est ni organisé ni parrainé par Facebook.

#### **2. ACCEPTATION DU REGLEMENT**

La participation au Jeu implique l'acceptation expresse et sans réserve du présent règlement, en toutes ses stipulations ainsi que des lois et règlements applicables aux jeux et aux communications électroniques en vigueur en France.

#### **3. CONDITIONS DE PARTICIPATION**

Le Jeu est ouvert à toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine (Corse incluse) à l'exclusion de toutes les personnes ayant participé, de façon directe ou indirecte, à l'élaboration du Jeu, leur famille, ainsi que les salariés du Paris Saint-Germain et de leur famille. Il s'agit notamment du personnel de la Société organisatrice et de l'agence WNP ayant accompagné la Société organisatrice dans l'élaboration du Jeu. Pour participer, il est nécessaire d'avoir un accès Internet personnel et de disposer d'une adresse électronique valide.

#### **4. ACCES AU JEU**

Le jeu est accessible depuis le Site à toute personne répondant aux conditions de participation.

#### **5. PRINCIPE DU JEU**

Le Jeu gratuit sans obligation d'achat se déroulera en deux étapes :

-Etape 1 qui se déroulera du **30/01/2019 à 9h** au **13/02/2019** à 23h59 inclus et à l'issue de laquelle 10 participants parmi l'ensemble des participants au Jeu seront tirés au sort le **14 Février 2019** pour participer à la seconde étape ;

-Etape 2 qui se déroulera entre le 15 Février 2019 et le 18 Février 2019 et à l'issue de laquelle un gagnant sera désigné par un jury parmi les 10 participants tirés au sort.

#### **6. MODALITES DE PARTICIPATION**

6.1

Etape 1 : Les participants sont invités à effectuer les actions suivantes entre le 30/01/2019 à 9h et le 13/02/2019 (23H59) :

- Aller sur le site dédié à l'événement (NIVEA.FR)
- s'inscrire au Jeu en remplissant le formulaire d'inscription prévu à cet effet

Les participants doivent renseigner l'ensemble des zones de saisie, excepté celles mentionnées comme n'étant pas obligatoires. A défaut, la participation ne pourra être prise en compte. La Société organisatrice se réserve le droit de vérifier l'exactitude des données fournies par les participants.

Etape 2 : 10 (dix) personnes seront tirées au sort le 14 Février 2019. Après ce tirage au sort, elles seront contactées le 15 Février par courrier électronique et devront impérativement transmettre par email à l'adresse qui leur sera communiquée ultérieurement une vidéo (ci-après « Contribution ») d'une durée maximum de 3 minutes et dans laquelle elles apparaîtront en répondant à trois (3) questions :

- D'où vous vient votre passion pour le Paris Saint-Germain ?
- Pourquoi dormir dans le Parc des Princes serait quelque chose d'exceptionnel pour vous ?
- Pourquoi devrions-nous vous désigner gagnant de notre jeu-concours ?

1 personne sera sélectionnée et désignée gagnante du Jeu par un jury composé de deux (2) collaborateurs travaillant pour la Société organisatrice et de 2 collaborateurs travaillant pour le club du Paris Saint-Germain.

Les critères pris en compte pour la désignation du gagnant seront les suivants :

- Le soin apporté par le participant tiré au sort à sa Contribution ;
- L'originalité de la Contribution ;
- L'implication du participant tiré au sort dans sa Contribution ;
- La connaissance du club de football Paris Saint-Germain et de ses joueurs.
- Sa disponibilité en Ile de France en journée entre le 22 Février 2019 et le 24 Février 2019.

L'enregistrement des participations s'effectue de façon continue pendant toute la durée du Jeu. Les participants s'obligent à fournir des informations correctes, complètes, sincères et lisibles. Toute participation fautive, incomplète, incorrecte ou illisible ne sera pas prise en compte.

Chaque participant s'oblige à utiliser sa propre adresse électronique et à participer via son propre compte sur le Site.

**Une seule participation par personne physique répondant aux présentes conditions est autorisée pendant toute la durée du Jeu.**

Toute participation effectuée à partir de l'adresse électronique d'un tiers, du compte sur le Site d'un tiers ou à partir de plusieurs adresses électroniques ou de plusieurs comptes sur le Site ne sera pas prise en compte.

En cas de participations multiples par un même participant, seule la première sera prise en compte, sous réserve de sa validité.

Aucun autre moyen de participation, notamment par courrier, ne sera pris en compte.

Les participations réalisées de manière contrevenante au présent règlement, ou sans respecter les conditions de participation, l'intégrité et le principe du Jeu ne seront pas prises en compte.

## 6.2 Contributions

### 6.2.1 Conditions de validité des Contributions

Chaque Contribution doit être réalisée de façon personnelle par le participant l'ayant envoyée. Chaque Contribution doit respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur en France et les dispositions du présent règlement.

Toute Contribution incorrecte, incomplète, contrefaisante, illicite, ou réalisée de manière contrevenante au présent règlement sera refusée, ainsi que la participation de son auteur.

Sera notamment refusée toute Contribution :

- Non réalisée par le participant ;
- Représentant une personne autre que le participant ;
- ne respectant pas le thème imposé par le présent règlement ;
- portant atteinte aux droits d'un tiers tels que les droits de propriété intellectuelle, les droits de la personnalité, les garanties de jouissance paisibles, etc.
- portant atteinte aux droits des personnes, et notamment à la dignité humaine ;
- constitutives de délits de presse ou d'une violation de la loi pour la confiance en l'économie numérique du 10 juin 2004 ;
- comportant des éléments contraires aux bonnes mœurs, au présent règlement ou aux dispositions légales et/ou réglementaires ;
- dont la qualité technique serait jugée insuffisante pour être exploitée (netteté/éclairage) ;
- issue d'un photomontage.
- portant atteinte aux marques commercialisées par la Société organisatrice ou par des tiers tel que le club de football Paris Saint-Germain ;
- constituant une atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
- représentant un comportement dangereux ou incitant à adopter un comportement dangereux.

### 6.2.2 Droits de propriété intellectuelle sur les Contributions

Le participant déclare être le seul auteur de sa Contribution et garantit jouir, à titre exclusif, de l'intégralité des droits, de quelque nature qu'ils soient (notamment droits de propriété intellectuelle), susceptibles d'être attachés à sa Contribution.

En conséquence, le participant garantit que la Contribution ne contrevient, ni ne viole, aucun droit de tiers (notamment les droits de propriété intellectuelle), aucune précédente autorisation, ni tout autre droit.

Le participant déclare qu'il dispose du droit de s'engager dans les termes du présent article et qu'il est le seul habilité à ce titre. Le consentement d'une autre personne ou société n'est donc pas requis.

Par conséquent, le participant garantit la Société Organisatrice contre toutes actions ou revendications qui pourraient survenir de la part d'un tiers du fait de l'exploitation de la Contribution.

## 7. PREUVE

Il est convenu que les données contenues dans les systèmes d'information de la Société organisatrice et, le cas échéant, de ses prestataires, ont force probante quant aux éléments

de connexion, aux dates et heures de participation et aux informations renseignées par les participants.

## **8. DESIGNATION DU GAGNANT**

Les 10 personnes participant à l'étape 2 du Jeu seront tirées au sort le 14 Février 2019 parmi l'ensemble des participants.

Les **10 personnes tirées au sort** seront informées du résultat de leur participation le 15 Février par courrier électronique.

Un gagnant sera désigné parmi les 10 tirés au sort le 18 Février 2019.

Il ne sera attribué qu'une seule dotation au gagnant pendant toute la durée du jeu.

Seules les personnes tirées au sort seront informées du résultat de leur participation, sous réserve de la conformité des informations renseignées lors de leur participation. Les autres participants ne seront pas personnellement informés.

## **9. DOTATION**

Le gagnant se verra attribuer la dotation suivante pour lui et l'accompagnateur de son choix :

- Transport depuis la gare ou l'aéroport le plus proche du domicile du gagnant jusqu'à Paris le 23 Février 2019.
- Deux places pour le match entre le Paris Saint-Germain et Nîmes en VIP le 23 Février 2019 à 17h.
- Un dîner pour deux après le match
- La Nuit au Parc des princes dans une loge aménagée en chambre d'hôtel pour l'événement
- Le petit-déjeuner le lendemain matin
- Le transport retour jusqu'à la gare ou l'aéroport le plus proche du lieu d'habitation
- Participation à un petit reportage sur l'expérience d'une durée de deux minutes et des photographies seront réalisées à l'occasion de la remise de la dotation. A cet égard, il est précisé qu'il sera demandé au gagnant et à son accompagnateur de signer une autorisation de captation et d'exploitation de leur image (en ce compris son prénom et nom) dans les conditions visées à l'article 10.2. ci-après.

Le gagnant devra impérativement bénéficier personnellement de sa dotation. Il ne pourra aucunement céder sa dotation à un tiers ou à un autre participant.

## **10. Les dépenses personnelles ne sont pas comprises dans la dotation. MISE EN POSSESSION DE LA DOTATION**

10.1 Le gagnant sera contacté par courrier électronique afin de confirmer son gain avant le 19 Février 2019.

Tout gagnant ne se manifestant pas dans un **délai de deux (2) jours** à compter du premier contact réalisé par la Société organisatrice sera considéré comme renonçant à sa dotation. Celle-ci sera alors attribuée à l'un des gagnants suppléants selon leur ordre de classement sous réserve que lui-même réponde à la demande de confirmation de la Société organisatrice dans le même **délai de deux (2) jours** imparti. A défaut, le gagnant suppléant sera également considéré comme renonçant à sa dotation et celle-ci ne sera pas remise en Jeu.

La Société organisatrice n'est pas tenue d'effectuer des recherches spécifiques afin de contacter le gagnant ou un gagnant suppléant ne s'étant pas manifesté à l'issue du délai qui leur est laissé.

Chaque dotation est nominative et non-cessible. Elle ne peut faire l'objet d'un remboursement en espèces ou d'une contrepartie de quelque nature que ce soit, ni être remplacée par une autre dotation, y compris de nature équivalente.

La Société organisatrice se réserve le droit discrétionnaire de modifier la dotation mise en jeu en cas d'événement indépendant de sa volonté comme une défaillance d'un partenaire ou d'un fournisseur, et de proposer au gagnant une autre dotation de nature et de valeur identique ou supérieure.

En participant à ce Jeu, chaque participant accepte et s'engage à supporter seul, tous dommages ou pertes occasionnées ou subies par le participant du fait de la participation à ce Jeu ou du fait de la mise en possession de la dotation et de son utilisation, excepté dans les cas prévus par la loi.

Dans tous les cas où elle n'est pas le fournisseur de la dotation et/ou le prestataire assurant les services composant la dotation, la Société organisatrice n'endosse aucune responsabilité contractuelle quant au transport, à la délivrance, au bon fonctionnement, à l'emploi, à la sécurité d'utilisation, à la conformité aux normes de ces lots excepté dans les cas prévus par la loi.

Dans les cas précités, la responsabilité devra être recherchée par le gagnant directement auprès du fournisseur et/ou du transporteur des lots litigieux en application des dispositions légales.

## 10.2 Autorisation de reproduction et de diffusion

Le gagnant autorisera la Société organisatrice et le Paris Saint-Germain à reproduire, représenter, modifier, adapter et diffuser son image, y compris sa voix et ses prénom et nom, telle qu'elle sera captée lors de la mise en possession de la dotation **entre le 22 Février 2019 et le 24 Février 2019.**

Son consentement lui sera demandé via un formulaire de cession de droit à l'image.

Cette autorisation sera valable sans limitation de quantité, pendant une durée minimale de **cinq (5) ans (à compter la 1ère exploitation), sur le territoire français, et sur tous supports et notamment sur les supports suivants :**

- supports de communication numérique, informatique, électronique gérés et/ou mis en place par la Société organisatrice ainsi que le Paris Saint-Germain tels que notamment Extranet, Internet et/ ou Intranet accessible depuis tous terminaux fixes ou mobiles ;
- tous sites internet, y compris les sites communautaires tels que Facebook, Twitter, Instagram, Dailymotion, Youtube, etc. ;
- tous supports audio vidéos destinés à diffusion via les réseaux radiophoniques ou hertziens (télévision, catch up TV ou autre) ;
- tous supports physiques destinés à la presse et aux professionnels tels que les dossiers de presse ;
- tous supports physiques destinés à la promotion auprès du public tels qu'affiches publicitaires, imprimés publicitaires, matériaux de promotion sur lieu de vente, etc.

Le gagnant accordera cette autorisation à titre gracieux et renonce à demander et/ou réclamer à la Société Organisatrice et au Paris Saint-Germain toute rémunération et/ou contrepartie de quelque nature que ce soit à ce titre.

La présente cession est consentie pour le monde entier en raison de l'exploitation sur Internet.

Le gagnant autorise également la Société Organisatrice à apporter toute modification, changement, adjonction, traitement de post-production, suppression, correction à son image (y compris sa voix) qu'elle jugera utile pour l'exploitation du spot publicitaire.

La Société organisatrice s'engage pour sa part à ce que la vidéo tournée, dans l'hypothèse où elle contiendrait l'image (et/ou la voix) du gagnant ne porte pas atteinte à sa dignité ou à sa réputation.

## **11. RESPECT DE L'INTEGRITE DU JEU**

Les participants s'interdisent de mettre en œuvre ou de chercher à mettre en œuvre tout procédé de participation qui ne serait pas strictement conforme au respect des principes du Jeu et de ce présent règlement, et notamment tout procédé de participation automatique et/ou informatisé. Les participants s'interdisent toute action pouvant altérer le fonctionnement du Jeu.

La Société organisatrice se réserve le droit de procéder à toute vérification relative au respect du règlement et du principe du Jeu et se réserve le droit d'écarter tout participant ayant commis un abus quelconque, une tentative de fraude ou un manquement au présent règlement. La Société organisatrice ne sera pas tenue de procéder à de telles vérifications de façon systématique, et pourra limiter celles-ci à la participation effectuée par le gagnant potentiel.

La Société organisatrice se réserve le droit d'annuler le Jeu s'il apparaît que des fraudes manifestes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique, dans le cadre de la participation au jeu ou de la détermination du gagnant.

Si, quelle qu'en soit la cause, ce jeu ne se déroulait pas de la façon anticipée par la Société organisatrice en raison d'une fraude, d'une défaillance technique, d'un dysfonctionnement informatique (accidentel ou causé par un tiers ou un participant) ou de tout événement en dehors du contrôle de la Société organisatrice corrompant ou affectant la gestion, la sécurité, l'équité ou la bonne tenue du jeu, la Société organisatrice se réserve le droit discrétionnaire d'annuler, de modifier ou suspendre le Jeu ou encore d'y mettre fin sans délai, et ce sans que les participants ne puissent rechercher sa responsabilité de ce fait.

## **12. RESPECT DE LA REGLEMENTATION**

Les participants s'obligent à respecter :

- Les dispositions légales en vigueur relatives aux communications électroniques et notamment la loi pour la confiance en l'économie numérique du 21 juin 2004 ;
- Les conditions générales d'utilisation du Site ;
- Les règles de déontologie en vigueur sur Internet (nétiquette, charte de bonne conduite,...) ;
- Les droits tiers, et notamment leurs droits de propriété intellectuelle et leurs droits de la personnalité (vie privée, droit à l'image, etc.)

Les participants contrevenant aux éléments ci-dessus seront écartés du Jeu, sans préjudice de tous autres droits de la Société organisatrice.

### **13. RESPONSABILITE**

La responsabilité de la Société organisatrice est strictement limitée à l'envoi de la dotation effectivement et valablement gagnées auprès du gagnant, excepté dans les cas prévus par la loi.

La Société organisatrice ne saurait être tenue pour responsable, sans que cette liste soit limitative :

- de toute erreur, omission, perte de participation et plus généralement, de la perte de toute donnée ;
- de toute défaillance technique ou matérielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité de participer au Jeu ;
- de tout autre motif dépassant le contrôle de la Société organisatrice, ayant entraîné des défaillances dans l'administration, la sécurité, l'équité, l'intégrité ou la gestion du jeu ;
- des services et informations consultés sur le Site ;
- de la transmission et/ou de la réception de toute donnée sur le Site et/ou via le Site ;
- de tout dysfonctionnement lié au réseau Internet empêchant le bon fonctionnement du Jeu et/ou l'envoi de participations ;
- de la défaillance de tout matériel informatique ou des lignes de communication ;
- du fonctionnement de tout logiciel ;
- de toute intrusion ou tentative d'intrusion que subirait le Site ;
- des conséquences de tout virus, bogue informatique, anomalie, défaillance technique, dysfonctionnement ;
- de tout dommage causé à l'ordinateur d'un participant ;
- de tout autre motif dépassant le contrôle de la Société organisatrice, ayant entraîné des défaillances dans l'administration, la sécurité, l'équité, l'intégrité ou la gestion du jeu.

La Société organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de l'encombrement du réseau Internet, de la qualité de l'équipement des internautes, ni de la qualité de leur mode d'accès qui pourraient avoir des répercussions sur le délai d'acheminement des formulaires d'inscription ou sur le temps de connexion nécessaire à la participation. Ainsi, la responsabilité de la Société organisatrice ne pourra être engagée si les formulaires d'inscription des participants ne sont pas enregistrés, sont incomplets, ou impossibles à vérifier.

### **14. INFORMATIQUE ET LIBERTES**

Les données personnelles des participants recueillies par l'intermédiaire de ce Jeu sont destinées à la Société organisatrice ainsi qu'à sa société mère située en Allemagne : Beiersdorf AG et aussi au Paris Saint-Germain. Ces données sont nécessaires à la prise en compte des participations.

La Société organisatrice traite les données de participants dans le seul but de réaliser ce Jeu. Les données des participants seront supprimées dès que les opérations nécessaires à ce Jeu seront achevées, soit au plus tard le 1er Mars 2019. Pour plus d'information, consultez la rubrique "protection des données" sur le site NIVEA.fr [<https://www.nivea.fr/la-marque/protection-des-donn%C3%A9es>].

La Société organisatrice pourra faire appel, conformément aux dispositions légales applicables, à des sous-traitants afin de procéder au traitement des données des participants.

Chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition relatif aux informations le concernant. Les participants peuvent exercer leurs droits sur simple demande par courrier à l'adresse suivante :

[Service.conseil@beiersdorf.com](mailto:Service.conseil@beiersdorf.com)

Néanmoins, les personnes qui exerceront leur droit d'opposition ou de suppression des données les concernant avant la fin du Jeu seront réputées renoncer à leur participation.

## **15. LITIGES**

Le présent règlement est soumis à la loi française.

Toute demande concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement doit parvenir par écrit à l'adresse suivante :

[Service.conseil@beiersdorf.com](mailto:Service.conseil@beiersdorf.com)

Tout litige né à l'occasion du présent Jeu fera préalablement l'objet d'une tentative de conciliation à l'amiable entre le participant et la société organisatrice durant un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande du participant. A défaut de règlement amiable du litige dans ce délai, celui-ci pourra être soumis aux tribunaux compétents de Paris.

## **16. CONSULTATION ET COPIE DU REGLEMENT**

**Le règlement complet du jeu est déposé chez :**

Jean GLAUSINGER, cleric  
SCP LANDEZ, BARTET, LOUVEAU-DEZAUNAY et GAUTHERON  
Huissiers de Justice Associés  
13-17 rue du Pouy 75013 PARIS

Ce règlement peut être consulté et imprimé à partir du Site.

Toute modification du présent règlement fera l'objet d'un avenant qui sera publié selon les mêmes modalités que le présent règlement.

Une copie écrite du règlement est adressée à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande avant la clôture du Jeu. Cette demande doit être adressée, par courrier uniquement, à :

**Beiersdorf France**

**Service consommateurs**

118 avenue de France F-75214

**Paris Cedex 13**

## **17. REMBOURSEMENT DES FRAIS**

Les frais engagés par le participant pour :

- obtenir une copie du présent règlement ;
- se connecter au Site ;



- faire une demande de remboursement ;
- faire des photocopies ;

seront remboursés par **lettre chèque** sur simple demande écrite accompagnée des informations ci-dessous dans les 60 jours à compter de la réception de la demande :

- nom
- prénom
- adresse
- intitulé du Jeu
- frais dont le remboursement est demandé
- Copie de la facture de téléphone en cas de demande de remboursement des frais de connexion.

Les demandes de remboursement doivent être adressées à :

**Beiersdorf France**

**Service consommateurs**

118 avenue de France F-75214

**Paris Cedex 13**

Les remboursements demandés seront effectués sur les bases suivantes :

- Frais postaux : remboursement au tarif postal « courrier simple 20 grammes » lent en vigueur.
- Frais de connexion : remboursement sur justificatif. Le Participant devra joindre à sa demande une copie de la facture détaillée de téléphone.
- Frais de photocopies : remboursement dans la limite de 3 photocopies à hauteur de 0,15 € TTC par photocopie.

Il est précisé que les participants n'ayant pas supporté de coût supplémentaire (titulaires d'un abonnement forfaitaire ou illimité, de cybercâble, ou utilisateurs d'un mode de connexion gratuit) ne pourront pas obtenir de remboursement.

Les participants peuvent cumuler les différentes demandes de remboursement dans un même courrier à condition de le préciser.

Le présent règlement n'impose en aucun cas aux participants d'adresser leur demande de participation par courrier recommandé, prioritaire ou de toute autre façon ayant un coût supérieur au tarif lent en vigueur.

Les demandes de remboursement incomplètes ou non-conformes aux stipulations du présent article ne seront pas honorées.

Aucune demande de remboursement adressée par courrier électronique ne pourra être prise en compte.